

Objet : Ressources Humaines – Dérogation au contingent mensuel des heures supplémentaires

Le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale Arlysère,

Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Conseil d'administration à donner délégation de pouvoirs à son Président ou à son Vice-Président,

Vu l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n°01 du Conseil d'Administration en date du 22 octobre 2020 approuvant les délégations de pouvoir du Conseil d'administration au Président du CIAS Arlysère ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu Le décret 2001-623 du 12 juillet 2001 renvoie, pour la fonction publique territoriale, aux dispositions du décret du 25 août 2000 (article 1) ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu la délibération n° 51 du 23/07/2020 instituant les IHTS pour les agents de la catégorie C, B et A ;

Considérant que le nombre des heures supplémentaires accomplies dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé ne peut dépasser le contingent mensuel de 25 heures ;

Considérant toutefois que lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, ce contingent peut être dépassé sur décision du chef de service ;

Considérant en outre que des dérogations permanentes au contingent mensuel peuvent être accordées à titre exceptionnel compte tenu des contraintes et conditions particulières de certains services ;

Considérant les circonstances exceptionnelles des missions accomplies par le CIAS Arlysère depuis l'instauration de la période d'urgence sanitaire afin de lutter contre l'épidémie de COVID et l'objectif de continuité de service dans les structures gérées par ce dernier.

Conformément à la délibération n° 51 du 23/07/2020 instituant les IHTS, une information sera faite auprès du Comité Technique en cas de dépassement du contingent.

Décide

Article 1 : Il convient d'accorder une dérogation permanente aux agents à temps complets, non complets et temps partiel de catégorie A, B, C pour dépasser le contingent maximum mensuel prévu par la réglementation relative au temps de travail.

Article 2 : Les heures supplémentaires devront être réalisées à la demande du responsable hiérarchique, les déclarations étant contrôlées par ce dernier.

Article 3 : Ces indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction des textes en vigueur.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun - 38 000 Grenoble et par la voie de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Mme la Responsable des Ressources Humaines est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat et communiquée lors du prochain Conseil d'Administration

Fait à Albertville, le 27 octobre 2021

Le Président
Franck LOMBARD